

COM(2025) 644 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DEXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12532/21 INIT; ST 12532/21 ADD 1) du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Estonie

Bruxelles, le 23 octobre 2025
(OR. en)

14384/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0324 (NLE)**

**ECOFIN 1398
UEM 503
FIN 1237
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 644 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12532/21 INIT; ST 12532/21 ADD 1) du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Estonie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 644 final.

p.j.: COM(2025) 644 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.10.2025
COM(2025) 644 final

2025/0324 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12532/21 INIT; ST 12532/21 ADD 1) du
29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour l'Estonie**

{SWD(2025) 337 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12532/21 INIT; ST 12532/21 ADD 1) du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Estonie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par l'Estonie, le 18 juin 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR»), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 29 octobre 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par voie de décision d'exécution (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021»)². La décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 a été modifiée par la décision d'exécution du Conseil du 16 juin 2023³.
- (2) Le 2 octobre 2025, l'Estonie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, l'Estonie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Estonie en raison de circonstances objectives concernent 41 mesures.
- (4) L'Estonie a expliqué que trois mesures n'étaient plus réalisables en raison de l'évolution de la demande du marché. Il s'agit de la mesure 1.3 (Développement de

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² ST 12532/21 INIT, ST 12532/21 ADD 1, ST 12532/21 ADD 1 COR 1, ST 12532/21 ADD 1 COR 1 REV 1 disponibles à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents/public-register/>.

³ ST 9367/23 INIT, ST 9367/23 ADD 1 REV 1 du 16 juin 2023 disponibles à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents/public-register/>.

services de lettres de transport numériques), de la mesure 2.7 (Créer des possibilités d'adoption de technologies de l'hydrogène vert fondées sur les énergies renouvelables) et de la mesure 4.7 (Programme pilote de stockage de l'énergie). Sur cette base, l'Estonie a demandé la modification des mesures susmentionnées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.

- (5) L'Estonie a expliqué que trois mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Il s'agit de la mesure 2.6 (Fonds vert), de la mesure 4.4 (Stimuler la transition écologique dans l'économie énergétique) et de la mesure 6.6 (Mise en place de mesures sur le marché du travail pour réduire le chômage des jeunes). Sur cette base, l'Estonie a demandé la modification des mesures susmentionnées. Ces circonstances justifiant une modification des mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.
- (6) L'Estonie a expliqué que 33 mesures avaient été modifiées afin de mettre en œuvre de meilleures solutions qui permettraient d'atteindre leurs objectifs tout en réduisant la charge administrative et en simplifiant la décision d'exécution du Conseil. Cela concerne la mesure 1.1 (Transformation numérique des entreprises), la mesure 1.2 (Développement de la construction électronique), la mesure 1.4 (Réforme des compétences pour la transformation numérique des entreprises), la mesure 1.5 (Soutenir la compétitivité des entreprises sur les marchés étrangers), la mesure 2.2 (Compétences vertes pour soutenir la transition écologique des entreprises), la mesure 2.3 (Programmes de développement des technologies vertes), la mesure 2.4 (Modernisation des modèles d'entreprise dans les entreprises manufacturières), la mesure 2.5 (Déploiement de technologies vertes économes en ressources), la mesure 2.8 (Soutien à l'investissement dans la sécurité d'approvisionnement), la mesure 3.1 (Création et développement d'un centre d'excellence pour la gouvernance des données et les données ouvertes), la mesure 3.2 (Développement de services d'événements et de services publics numériques proactifs pour les particuliers), la mesure 3.3 (Développement de services d'événements et d'un portail numérique pour les entrepreneurs), la mesure 3.4 [Programme #Bürokratt (plateforme et écosystème d'assistants virtuels nationaux)], la mesure 3.5 (Reconfiguration des services numériques de base et transition sûre vers une infrastructure en nuage), la mesure 3.6 (Établissement de l'analyse stratégique du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Estonie), la mesure 3.7 (Système d'information pour l'analyse stratégique en temps réel du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme), la mesure 3.8 (Construction de réseaux à haut débit à très haute capacité), la mesure 4.1 (Promotion de l'efficacité énergétique), la mesure 4.2 (Soutien à la rénovation des immeubles à appartements), la mesure 4.3 (Soutien à la rénovation des petits bâtiments résidentiels), la mesure 4.5 [Programme visant à renforcer le réseau électrique pour accroître la capacité de production d'énergie renouvelable et s'adapter au changement climatique (par exemple protection contre les tempêtes)], la mesure 4.6 (Programme visant à stimuler la production d'énergie dans les zones industrielles), la mesure 4.8 (Stimuler le développement des parcs éoliens en mer), la mesure 5.1 (Déployer des infrastructures de transport et d'énergie sûres, vertes, compétitives, fondées sur les besoins et durables), la mesure 5.2 (Navire de services multifonctionnel), la mesure 5.4 (Construction de la ligne de tram de l'ancien port de Tallinn), la mesure 5.5 (Investissements des municipalités dans les pistes cyclables et chemins piétonniers), la mesure 6.1 (Un changement global dans l'organisation des soins de santé en Estonie), la mesure 6.2.a (Construction de Tervikum), la mesure 6.8 (Soins de longue durée), la mesure 8.1 (Faciliter le déploiement des sources d'énergie renouvelables), la mesure 8.2 (Améliorer l'accès de la production d'énergie renouvelable au réseau de

distribution d'électricité) et la mesure 8.3 (Accroître la production et l'utilisation de biogaz et de biométhane durables). Sur cette base, l'Estonie a demandé la modification des mesures susmentionnées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.

- (7) À la suite de l'abaissement du niveau de mise en œuvre des mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, l'Estonie a demandé d'utiliser les ressources libérées par l'abaissement du niveau de mise en œuvre de la mesure 2.7 (Créer des possibilités d'adoption des technologies de l'hydrogène vert fondées sur les énergies renouvelables) pour ajouter une nouvelle mesure 5.3.b (Rénovation d'un tronçon ferroviaire entre Rapla et Lelle) et accroître le niveau de mise en œuvre d'une autre mesure. Il s'agit de la mesure 5.3.a (Construction des viaducs Rail Baltic). Sur cette base, l'Estonie a demandé que le niveau de mise en œuvre d'une mesure soit augmenté et qu'une nouvelle mesure soit ajoutée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (8) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par l'Estonie.

Évaluation de la Commission

- (9) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (10) La Commission considère que les modifications proposées par l'Estonie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d *bis*), d *ter*), f), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (12) Le PRR modifié évalue le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» selon la méthode exposée dans les orientations techniques fournies par la Commission dans sa communication intitulée «Orientations techniques sur l'application du principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience»⁴. L'évaluation est effectuée systématiquement pour chaque réforme et chaque investissement modifiés, selon une approche en deux étapes. L'évaluation conclut que, pour toutes les mesures modifiées et la nouvelle mesure, il n'existe aucun risque de préjudice important. Lorsque cela est nécessaire, les exigences de l'évaluation du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» sont intégrées dans une mesure conçue à cet effet

⁴ JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

et définies dans un jalon ou dans une cible se rapportant à cette mesure. Sur la base des informations fournies, il peut être conclu qu'aucune mesure ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures visant à soutenir les objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 49 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 78 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (14) Le PRR modifié continue de mettre l'accent sur le développement de nouvelles technologies vertes dans des domaines stratégiques tels que l'énergie. Il continue également de soutenir la transition des entreprises de l'énergie fossile vers d'autres sources d'énergie et met l'accent sur l'augmentation de la part de la mobilité durable. Il contribue à la réalisation des objectifs fixés pour la période 2030-2050 et de l'objectif de l'Union consistant à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 en étendant la longueur du réseau ferroviaire estonien électrifié et en rendant les transports publics à Tallinn, y compris l'accès à l'aéroport, plus complets et plus pratiques.
- (15) Le PRR modifié introduit un instrument financier pour la mesure 2.6 (Fonds vert) ainsi qu'une modification des indicateurs qui s'y rapportent. Cette modification entraîne une réduction de la part globale des fonds soutenant les objectifs climatiques. En outre, la revue à la baisse des cibles au titre de la mesure 2.7 (Créer des possibilités d'adoption des technologies de l'hydrogène vert fondées sur les énergies renouvelables) réduit elle aussi la contribution à l'action pour le climat. Cette réduction est en partie compensée par l'augmentation de l'ambition de la mesure 5.3.a (Construction des viaducs Rail Baltic) et par l'introduction de la mesure 5.3.b (Rénovation d'un tronçon ferroviaire entre Rapla et Lelle). Au total, le PRR modifié, pris dans son ensemble, respectera l'exigence en matière d'étiquetage climatique et la part des mesures en faveur du climat restera largement supérieure à 37 %.

Coûts

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (17) Selon les informations fournies, l'évaluation des estimations de coûts pour les investissements révisés montre que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles, bien que les données disponibles fassent état de calculs plus ou moins détaillés et approfondis. En outre, les modifications apportées aux estimations de coûts pour les mesures modifiées étaient justifiées et proportionnées, ce qui signifie que le caractère raisonnable et plausible de ces estimations n'a pas changé par rapport au PRR initial.

Enfin, les coûts totaux estimés du PRR modifié sont conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

- (18) Depuis l'évaluation précédente, la Commission a eu accès à des informations sur la mise en œuvre effective du système d'audit et de contrôle estonien, dont les conclusions de l'audit sur la protection des intérêts financiers de l'Union qu'elle a réalisé en Estonie.
- (19) À la lumière de ces informations, la Commission estime que le système de contrôle interne du PRR de l'Estonie est globalement adéquat.

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

- (20) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)⁵, l'Estonie a examiné en priorité les projets qui ont obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795. Toutefois, l'Estonie a estimé qu'aucun projet ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié, étant donné que ces projets sont généralement des projets de grande ampleur qui, par nature, s'inscrivent sur le long terme, ce qui nécessite une période de mise en œuvre qui dépasse le délai autorisé au titre de la FRR.

Évaluation positive

- (21) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.
- (22) La présente décision ne devrait pas préjuger d'éventuelles procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle ne dispense pas les États membres de l'obligation de mettre en œuvre les mesures prévues, conformément au droit de l'Union et au droit national, et en particulier de notifier à la Commission toute aide d'État potentielle conformément à l'article 108 du traité.

Contribution financière

- (23) Les coûts totaux du PRR modifié de l'Estonie sont estimés à 953 380 000 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Estonie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁶ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*,

⁵ JO L, 2024/795, 29.2.2024.

⁶ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de l'Estonie devrait être égale à 953 184 800 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Estonie reste inchangée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Estonie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2

Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Estonie est modifiée comme suit:

l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Estonie est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Destinataire

La République d'Estonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président